

donnera lieu au paiement d'une prime de dix francs au profit de la caisse indigène.

Les agents qui auront opéré l'arrestation auront droit à 30 p. 0/0 sur le montant des primes.

Police et discipline.

ART. 37. Les punitions qui peuvent être infligées aux agents de la police indigène pour fautes contre le service ou la discipline sont de trois sortes, savoir :

La salle de police,

La prison,

La suspension de solde.

La salle de police et la prison ne pourront être infligées pour plus de quinze jours sans ordre spécial du Commandant Commissaire Impérial.

Ces punitions entraîneront de droit la suspension de solde pendant tout le temps de leur durée.

Les chefs de brigade pourront, en cas d'urgence, infliger la salle de police ou la prison pour cinq jours au plus, sauf à en rendre compte immédiatement au directeur des affaires indigènes.

Uniforme, insignes.

ART. 38. L'uniforme et les insignes des agents de la police indigène sont déterminés de la manière suivante :

Veste en drap noir-bleu ou étoffe légère de même couleur, boutonnée droit au moyen de sept boutons, à collet rabattu et orné d'un galon rouge de deux centimètres de largeur.

Cette veste portera aux manches les marques distinctives du grade, savoir :

Pour le sergent..... un galon d'or ;

Pour le caporal..... deux galons de laine rouge ;

Pour le mutoi à cheval... un galon de laine rouge.

La veste des mutoi à pied n'aura aucune marque distinctive.

Sur la poitrine et au côté gauche de la veste, tous les agents de la police indigène porteront, comme insigne de l'emploi, une plaque de forme ovale où seront gravés :

1° Le numéro de la brigade à laquelle l'agent appartient ;